

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1592

présenté par

M. Wulfranc, M. Jumel, M. Chassaing, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 16 SEPTIES

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Durant cette période, un suivi prescrit par l'autorité administrative est mis en place par le concessionnaire pour évaluer les éventuelles répercussions observées sur l'environnement aquatique, notamment sur la vie piscicole. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de puissance résulte en général d'une augmentation des débits turbinés. Elle limite donc les débits restitués à l'aval des ouvrages de dérivation et augmente les périodes durant lesquelles les cours d'eau sont alimentés par le seul débit réservé. Pour les installations fonctionnant par éclusées, elle augmente le rapport entre le débit d'éclusee et le débit plancher. Toutes ces modifications par rapport au fonctionnement en situation normale, peuvent conduire à un accroissement des impacts, parfois temporaires parfois irréversibles, sur les biocénoses aquatiques. Par ailleurs ces impacts peuvent conduire à la détérioration de l'état des masses d'eau qui serait contraire à la Directive Cadre sur l'Eau. Il importe donc de bien quantifier ces impacts par un suivi adapté.

Enfin cet amendement répond au parallélisme de forme avec l'article 16 quater qui traite d'un autre fonctionnement exceptionnel : l'abaissement des débits réservés.